
PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Absents et excusés :

- Mme Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX ;
- M. Gérald BOUTET.

Pouvoirs :

- Mme Khadija MARZAQ à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Nicole VERPEAUX à Mme PIOMBINO ;
- M. Gérald BOUTET à Mme Nathalie GAY.

Mme Véronique LE GRAND et Mme Nathalie GAY sont désignées secrétaires de séance.

.....

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022

LE PROCÈS-VERBAL EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE.

PÔLE « FINANCES »

1. VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2022

Les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Environ 80 % des foyers fiscaux n'ont pas été assujettis depuis 2020 à la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Cette réforme se poursuit. Ainsi, pour les 20 % de ménages restants, l'allègement sera de 65 % en 2022. Cependant, en 2022 comme en 2021, le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale EPCI. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Toutefois, les collectivités perçoivent toujours la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, dont le taux appliqué est égal au taux figé 2019.

À compter de l'année 2021, pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se sont vues transférer le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue en 2020 par le département sur leur territoire. Ainsi la Commune de Marsannay-la-Côte s'est donc vue transférer le taux départemental de TFPB (21 %) venu s'additionner au taux communal.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation, issu de l'ajout du taux communal et départemental, est corrigée par un coefficient correcteur qui permet de garantir une compensation intégrale de la perte de taxe d'habitation. Ce coefficient est appliqué chaque année au produit de TFPB revenant aux communes et se traduit soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Ainsi, la Commune de Marsannay-la-Côte ne perçoit donc plus, depuis 2021, de taxe d'habitation hormis celle des résidences secondaires et logements vacants. Elle ne perçoit que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

En 2022, il convient de voter les taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- la taxe sur le foncier bâti,
- la taxe sur le foncier non bâti.

Il est proposé de maintenir en 2022 les taux d'imposition communaux par rapport à l'année 2021.

Les taux 2022 attendus sont :

Taxes sur les ménages	Taux 2021 (<i>rappel</i>)	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	45,99 %	45,99 % (*)
Taxe foncière communale sur les propriétés non bâties	45,71 %	45,71 %

(*) A ce taux viendra s'appliquer, comme en 2021, le coefficient correcteur qui, pour notre commune en situation de surcompensation, entraînera une baisse des recettes générées par le taux brut de 45,99 %.

Considérant que l'état de notification des communes « 1259 com » pour 2022 précise le montant prévisionnel des bases fiscales 2022 ;

Considérant que, sans augmentation des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) par rapport aux taux de 2021, le montant prévisionnel attendu de la fiscalité locale s'élèverait à 3 772 913 €.

VU l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

VU l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022.

.....

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Toutes les communes votent actuellement ces taux. Certaines les augmentent et d'autres, plus rares, les baissent. Nous avons fait le choix de maintenir ces taux car selon nous ils sont assez élevés. Nous souhaitons maintenir la qualité de services proposés sur la commune ».

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- ⇒ de voter les taux des taxes sur les ménages pour l'année 2022 comme suit :

Taxes sur les ménages	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	45,99 %	45,99 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,71 %	45,71 %

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2. VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES POPULATIONS D'UKRAINE VIA LE DISPOSITIF « FONDS D'ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » (FACECO)

La guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, a eu de graves conséquences sur la population civile ukrainienne. Dans ce contexte, les élans de solidarité se multiplient dans la société française.

Les habitants de Marsannay-la-Côte ont tout naturellement souhaité participer à ce soutien au peuple ukrainien. Ainsi, la ville de Marsannay-la-Côte s'est mobilisée en ouvrant un centre de collecte de produits de première nécessité et d'hygiène au centre social Bachelard.

Afin d'aller plus loin dans cette démarche, et comme évoqué lors du conseil Municipal du 8 mars 2022, la municipalité souhaite apporter un soutien financier à l'Ukraine via le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Ce fond, créé en 2013, est un fonds de concours géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ce fonds permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, d'apporter une contribution financière qui est ensuite mutualisée au sein d'un fonds géré par les équipes spécialisées du centre de crise et de soutien du ministère, pour financer des opérations humanitaires d'urgence pour répondre aux besoins des victimes du conflit.

Afin de s'inscrire dans une démarche de solidarité, la commune propose d'allouer une subvention exceptionnelle en soutien aux victimes de la crise à hauteur de 5 400 €, calculé sur la base d'un euro par habitant.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022.

.....

Mme Nathalie GAY souhaite qu'un point de situation soit présenté quant à la mise à disposition d'un appartement et aux actions du CCAS.

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « La préfecture a mis en ligne une plateforme afin que les communes se positionnent sur la mise à disposition de locaux et appartement. Cette plateforme s'adresse également aux particuliers. À ce jour, nous avons acté la mise à disposition du logement meublé, de type 3 ; nous n'avons pas eu de retour de la préfecture ».

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'apporter un soutien financier à l'Ukraine par une subvention exceptionnelle de 5 400 € (cinq mille quatre cent euros) via le FACECO.
- ⇒ de réaliser les démarches nécessaires auprès de la trésorerie et de tous organismes compétents sur le dossier.
- ⇒ d'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

<p>3. CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE AU PROFIT DU COLLÈGE « MARCEL AYMÉ » DE MARSANNAY-LA-CÔTE</p>
--

La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du collège bénéficiaire et du département (collectivité de rattachement) par la signature d'une convention d'utilisation.

Cette convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la commune au bénéfice du collège, des équipements sportifs couverts et de plein air, selon un planning d'utilisation établi en début d'année scolaire.

Un état des lieux contradictoire entre la commune et le collège est établi avant la signature de la convention et est réactualisé chaque année.

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le département en vigueur lors du recouvrement. Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver la convention d'utilisation des locaux sportifs de la commune de Marsannay-la-Côte au profit du collège « Marcel Aymé » de Marsannay-la-Côte ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document utile à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. ÉTABLISSEMENT D'UN BAIL RURAL À LONG TERME AVEC UN VITICULTEUR (PARCELLE CADASTRÉE BR 166 « LES VAUDENELLES ») - AUTORISATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment les articles L.416-1 et suivants,

La commune est propriétaire d'une parcelle en terre à vignes d'appellation d'origine contrôlée « Marsannay-la-Côte Rouge », cadastrée BR numéro 166 pour une contenance de 02a 32ca sise au lieu-dit « Les Vaudenelles » à Marsannay-la-Côte.

Cette parcelle est plantée en vignes qui pourrait être louée à la société civile d'exploitation agricole « Domaine Bruno Clair », qui propose d'exploiter cette parcelle en « Marsannay-la-Côte Rouge AOC ».

Un tel projet ne peut être mené que sur une période suffisamment importante pour présenter un intérêt pour chacune des parties. Il est donc proposé la signature d'un bail rural à long terme pour une durée de 18 années entières et consécutives.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel payable en nature calculé sur la base de 4 pièces par hectare d'appellation « Marsannay Rouge », soit 300 bouteilles par pièce, diminué des frais d'élevage et de mise en bouteille, soit 230 bouteilles par pièce. Soit un total de 22 bouteilles de « Marsannay Rouge Les Vaudenelles » par an. Les vins seront livrés au bailleur dans les six mois de leur mise en bouteille.

Ce fermage pourra être payable en numéraire en lieu et place du versement en nature si la récolte est inférieure à 20Hl/ha avec délai de prévenance de 6 mois.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver l'établissement d'un bail rural à long terme pour la location, au profit de la société civile d'exploitation agricole « DOMAINE BRUNO CLAIR », d'une parcelle en terre à vignes, appellation MARSANNAY ROUGE AOC, cadastrée BR numéro 166 pour une contenance de 02a 32ca sise au lieu-dit « Les Vaudenelles » à Marsannay-la-Côte ;
- ⇒ de charger l'étude de Maitres « Boris MUGNERET, Thierry LAUREAU, Mathieu PERON, Ornella BERTHAUT et Jean-Henri NÉNERT » (notaires associés à Dijon), de rédiger le bail rural à long terme ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail ainsi que tout document utile à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BL 113 « ES BARRES »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa démarche durable autour des valeurs de convivialité, solidarité, entraide, mixité générationnelle, diversification de la consommation alimentaire vers des produits frais, la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée BL 113 « Es Barres » d'une surface de 37 a 44 ca.

En effet, il est souhaité installer un abri de jardin pour l'entrepôt du matériel et des outils de jardinage utilisés par l'association « Jardins et Vergers de Marsannay-la-Côte ». D'ailleurs, l'acquisition de cet abri a fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du plan France Relance.

Egalement, dans le cadre de son engagement de préserver le caractère rural et viticole de Marsannay-la-Côte, la commune souhaite l'acquisition de cette parcelle afin de permettre la mise en place d'une **vigne école**, par le biais d'une mise à disposition avec un viticulteur. Les modalités seront à déterminer par la suite.

La parcelle appartient à ce jour à la **famille GUILLEMIN** : Danièle GUILLEMIN épouse FIZAINÉ, André GUILLEMIN, Pierrette GUILLEMIN épouse BOULEY, François GUILLEMIN et Jean-Pierre GUILLEMIN.

Le prix d'acquisition est de **37 440 €**.

Vu l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de décider de l'acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée BL 113 d'une superficie de 37a 44ca, actuellement propriété de la famille GUILLEMIN, pour un montant de 37 440 €.
- ⇒ de préciser que les frais de notaires liés à cette acquisition sont portés par la commune,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants à cette acquisition et tout document s'y rapportant.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

6. MODIFICATION N° 1-2022 DU TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATIONS DE POSTES AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

A/ AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 4 avril 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Il est proposé, pour la filière sociale

- ✓ Dans le cadre du recrutement d'un conseiller économique, social et familial diplômé au service du centre social, la création d'un poste d'agent social à temps compter à compter du 1^{er} mai 2022.
Cet emploi est à pourvoir par un agent fonctionnaire mais il pourra être occupé par un agent contractuel dans l'éventualité où le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

Il est proposé, pour la filière technique

- ✓ Dans le cadre du recrutement d'un agent d'entretien aux services techniques, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet 33/35^e à compter du 1^{er} mai 2022.
Cet emploi est à pourvoir par un agent fonctionnaire mais il pourra être occupé par un agent contractuel dans l'éventualité où le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

AU TITRE DE LA CRÉATION DE POSTES DES EMPLOIS PERMANENTS

- ⇒ de créer un poste d'agent social à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- ⇒ de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet 33/35^e à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- ⇒ de modifier le tableau des emplois comme suit :

TITULAIRES						
Grades	Temps de travail	Situation actuelle	Modification proposée	Date de la modification	Situation finale	Postes pourvus
FILIÈRE SOCIALE						
CATÉGORIE C						
Agent social	35,00	1	+ 1	01 mai 2022	2	1
FILIÈRE TECHNIQUE						
CATÉGORIE C						
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	33,00	0	+ 1	01 mai 2022	1	1

- ⇒ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

B/ AU TITRE DES EMPLOIS NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 ;

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 4 avril 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

• **Au titre des accroissements temporaires d'activité :**

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de répondre à des besoins temporaires afin de renforcer le pôle périscolaire - extra-scolaire sur des fonctions d'animation, il convient de créer quatre emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet 10/35^e. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

AU TITRE DE LA CREATION DE POSTE POUR EMPLOI NON TITULAIRE NON PERMANENT

⇒ de créer, à ce titre, quatre emplois non titulaires non permanents à temps non-complet 10/35^e à compter du 1^{er} mai 2022 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent d'animation auprès des enfants.

⇒ de modifier le tableau des emplois comme suit :

CONTRACTUELS NON PERMANENTS						
Grades	Temps de travail	Situation actuelle	Modification proposée	Date de la modification	Situation finale	Postes pourvus
Pour accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs)						
Adjoint territorial d'animation (centre social)	10,00	0	+4	1 ^{er} mai 2022	4	0

⇒ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. RECOURS À DES AGENTS VACATAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime générale de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité pour la Commune de Marsannay-la-Côte d'avoir recours à des vacataires ;

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 4 avril 2022,

Considérant que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il pourrait être nécessaire d'avoir recours à un ou des vacataire(s) pour assurer les missions suivantes :

- Cérémonies,
- Commémorations,
- Vins d'honneur.

.....

Mme Nathalie GAY : « Lors de la commission, nous avons émis un avis favorable et nous avons également émis le souhait que ces vacances soient prioritairement proposées à des gens disposant d'un emploi "horaire" qu'ils pourraient compléter avec ces vacances ».

Mme Catherine PAGEAUX : « Nous avons également précisé que ces agents devront être volontaires, et titulaires d'un permis motorisé ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Il est très difficile de mobiliser quelqu'un pour deux heures. Les élus sont également sollicités ; ils sont déjà bénévoles par ailleurs ».

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un (ou des) vacataire(s) du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 ;
- ⇒ de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 15,00 € de l'heure ;
- ⇒ de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « TECHNIQUE »

8. SAS « AGRI-PLATEAU » - PROJET D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE HAUTEVILLE-LÈS-DIJON - ÉPANDAGE - AVIS

La SAS « AGRI-PLATEAU » est composé de 6 exploitations agricoles, qui ont pour objectif le développement d'une unité de méthanisation agricole collective sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon. Trois partenaires sont intéressés par le projet pour l'apport de matière et la récupération de digestat.

La voie de valorisation choisie est l'injection. En effet, une canalisation de GRDF (gaz réseau distribution France) se trouve à proximité du site choisi pour le projet. La capacité d'injection est de 200 Nm³ h sur cette canalisation du fait de la consommation du Grand Dijon à proximité. Le système de méthanisation est de type infiniment mélangé, 21 900 tonnes de matières seront traitées par an soit 60 t/jour (CIVE, céréales, issues de céréales de fumiers d'ovins et d'équins).

Le digestat, résidu du processus de méthanisation de matières organiques naturelles est un fertilisant organique, qui sera épandu sur les terres agricoles des 6 exploitations associées de la SAS AGRI-PLATEAU, ainsi que sur les parcelles des trois partenaires. 19 700 m³ de digestat brut seront produits annuellement.

La commune de Marsannay-la-Côte fait partie des communes concernées par l'épandage. La parcelle cadastrée C 1108 d'une superficie de 35 563 m² est identifiée comme terrain où le digestat brut serait dispersé.

La SAS AGRI-PLATEAU a déposé auprès de la Préfecture, un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant le projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon. Par arrêté préfectoral n° 188 du 17 février 2022, une consultation du public a été ouverte du jeudi 10 mars 2022 au jeudi 07 avril 2022 inclus en mairie d'Hauteville-lès-Dijon et Daix (21).

Considérant que ce dossier est présenté en commission « environnement - développement durable » réunie le 06 avril 2022,

Considérant que la parcelle d'épandage identifiée est située au-dessus de la nappe alluviale superficielle de Dijon-sud en connexion avec la nappe profonde, et dans l'air d'alimentation du champ captant du puits de la Rente Logerot,

Considérant que la nappe alluviale de Dijon Sud permet l'alimentation en eau potable d'environ 45 000 habitants sur le bassin de la Vouge,

Considérant que la nappe alluviale de Dijon-sud est considérée comme vulnérable à la pollution,

.....

Mme Corinne PIOMBINO : « Je me suis renseignée auprès des services de la préfecture vu que la Nappe DIJON Sud est concernée par le projet et que nous souhaitons favoriser la méthanisation. L'agence régionale de la santé (ARS), consultée réglementairement, a précisé que la DUP, qui a validé les puits de captage en 1978, interdit d'épandre du fumier ou des eaux usées dans le périmètre rapproché ou éloigné de ces captages d'alimentation en eau des humains. Nous vous proposons donc de suivre l'avis de l'ARS puisque nous sommes dans la situation décrite ».

Mme Sophie LAGNIER : « C'est très bien que la parcelle soit retirée car ces digestats doivent être chauffés à plus de 70° afin d'être certain que toute molécule de médicaments vétérinaires soit annihilée. Et rien ne certifie que les digestats seront chauffés à cette température ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Depuis la réunion de la commission pendant laquelle des échanges ont eu lieu et des interrogations formulées, nous nous sommes rapprochés de la préfecture, de la chambre d'agriculture. Nous comprenons que la méthanisation représente une autre forme de ressources mais il s'agit de la nappe de DIJON Sud. Il est plus prudent d'émettre un avis dans ce sens. Si l'ARS avait donné un avis favorable pour l'épandage, j'aurais souhaité émettre un avis réservé quant au transport des digestats qui s'effectuent par tracteur ou camion afin d'éviter leur circulation sur le territoire de la commune ».

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇒ d'émettre un avis favorable sous réserves de suivre l'avis de l'ARS et de retirer du plan d'épandage du projet de méthanisation agricole collective sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon portée par la SAS « AGRI-PLATEAU », toutes les parcelles situées dans les périmètres rapprochés et éloignés des captages des puits de la Rente Logerot et des puits de Longvic (les Herbiottes).

⇒ d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « COMMUNICATION - CULTURE »

9. MÉDIATHÈQUE « BACHELARD » : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SAS « AMMAREAL » ET LA VILLE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

Une médiathèque est destinée à mettre en valeur ses collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées à ses usagers. C'est dans ce but que des opérations de désherbage sont régulièrement menées ; il s'agit ainsi de déclasser certains livres des collections (mauvais état, informations périmées, etc.).

À la Médiathèque Bachelard, cette opération de désherbage se fait régulièrement. Les livres sont alors proposés à d'autres services comme le centre social, le multi-accueil ou encore à des associations et ponctuellement à la vente. Quand leur état (usure et obsolescence) le justifie ou quand ils restent invendus trop longtemps, ils sont envoyés au pilon.

Désormais, la médiathèque propose que ces documents invendus soient cédés à « Ammaréal », librairie d'occasion sur Internet. Cet acteur du livre solidaire et partenaire de nombreuses bibliothèques en France s'approvisionne auprès de nombreuses médiathèques et associations. Il fournit cartons, palettes et gère le transport gratuitement.

Les articles devenus propriété d'Ammaréal au moment du transport sont triés puis donnés, recyclés ou vendus. En cas de vente, la convention prévoit qu'Ammaréal reverse 7,5 % du prix net HT par article vendu à des organisations œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme telles que « Mots & merveilles » association aidant plus de 800 adultes et 100 enfants en situation d'illettrisme dans le Nord, « Bibliothèque sans frontières » qui donne accès à la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées, « Lire et sourire » anciennement « Fonds Décitre », actions pour la lecture, l'écriture et la culture ou « Le Secours populaire français » pour ses missions d'accès à l'éducation et à la culture.

À tout moment, la Ville de Marsannay-la-Côte peut mettre fin à cette collaboration en ne remettant plus d'articles à Ammaréal. Celle-ci s'engage à reverser le montant des articles vendus jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

Considérant que ce dossier est présenté en commission « environnement - développement durable » lors de sa réunion du 6 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver les termes de la convention entre la SAS « Ammaréal » et la commune ;
- ⇒ de désigner les associations « Mots & merveilles », « Bibliothèque sans frontières », « Lire et sourire » et « Le Secours populaire français » partenaires caritatifs qui bénéficieront du reversement selon leurs besoins ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION DIVERSE

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Mme Nathalie GAY : « Pour le prochain conseil, serait-il possible de disposer d'une liste des travaux prévus sur l'année 2022 et relatifs à l'entretien et la rénovation des bâtiments, des espaces ».

Mme Sophie LAGNIER : « Une société avait effectué une présentation sur l'aménagement des espaces sablés de la commune. J'aimerais savoir ce qu'il en est : si le projet a été validé, s'il aura lieu et sur quel exercice budgétaire ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « C'était une présentation de Vincent MAYOT. Le marché a été lancé pour l'espace situé à l'arrière de Bachelard. Une présentation pourra avoir lieu lors d'une commission travaux et une projection pourra être faite lors d'un conseil municipal ».

Mme Nathalie GAY : « C'est important pour les citoyens de disposer d'une projection de ce qui est prévu par la commune sur l'année. Cela nous permet de pouvoir apporter des réponses aux citoyens.

Dans le même ordre, vous nous avez indiqué, fin 2021, avoir étudié le sujet des excès de vitesse dans certaines rues et des ralentisseurs ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Nous avons des échanges avec DIJON Métropole au sein de la commission chargée de la voirie, sur la pose de coussins Lyonnais notamment dans les rues de la Maladière, du Rocher, du Charron. C'est à l'étude auprès de DIJON Métropole ; nous attendons leur retour dans le courant du mois de juin, en sachant que notre budget voirie a été accepté par les services mais qu'il n'a pas encore été voté par le conseil métropolitain. Nous finaliserons ensuite, avec les services de la métropole, les endroits sur lesquels nous souhaitons intervenir ».

M. Dominique MARTIN : « Qu'en est-il des passages cloutés » ?

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Nous sollicitons régulièrement la réfection du marquage au sol des passages pour piétons et des places de stationnement auprès des services de DIJON Métropole chargés de la planification des travaux ».

Mme Nathalie GAY : « L'aspect délabré des douches nous a été rapporté par les entraîneurs de football. Une rénovation de ces douches est-elle prévue » ?

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Nous sommes bien au courant, nous y travaillons. Les bâtiments (et donc les réseaux d'eaux les chaudières, l'isolation, la couverture, les peintures, etc.) sont à peu près tous de la même époque ».

Mme Nathalie GAY : « Les entraîneurs ont attiré notre attention de l'image qui peut être véhiculée lors de l'accueil d'équipes extérieures à la commune. Nous devons être vigilants sur l'entretien des bâtiments afin de les préserver ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « L'estimation des travaux de réfection des réseaux d'eau et de chaudière s'élève à 200 000 €. À la maison de Marsannay, le remplacement de la centrale de traitement d'air, c'est-à-dire le système de chauffage, s'élève à 250 000 €. Un montant d'environ 1 500 000 € a déjà été dépensé depuis le mandat précédent pour la maison de Marsannay (reprise de charpente, peinture, isolation, reprise des menuiseries, etc.) et 450 000 € ont été investis au Rocher. Le coût de rénovation de l'installation de chauffage et de ventilation de la médiathèque Bachelard s'élève à 200 000 € ».

Mme Nathalie GAY : « On entend bien votre volonté, mais il est important aussi de pouvoir communiquer sur ce qui est prévu en 2022. Le complexe se dégrade depuis plusieurs années, on ne peut le laisser se dégrader plus ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Les chaudières qui font l'objet d'un remplacement sont celles susceptibles de lâcher du jour au lendemain et qui sont situées dans les bâtiments qui ne disposent que d'une chaudière. L'ensemble des bâtiments de la commune ont été construits quasiment tous en même temps ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, informe que le conseil municipal se réunira le lundi 30 mai 2022 puis le 27 juin 2022.

.....

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 31.

.....

La Secrétaire de séance,



Véronique LE GRAND



La Secrétaire de séance,



Nathalie GAY